
ARRÊTÉ PR 70 00003 D n° 1295

en date du 2 juin 2006

autorisant la S.A DÉPANNAGE 70 à exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-LURE
portant agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 43-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté n° 2659 du 18 novembre 1983 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferrailles à FROTEY-LES-LURE par Monsieur Philippe JACQUOT ;
- VU** la demande en date du 10 mars 2004, complétée le 1^{er} décembre 2004, par laquelle la S.A DÉPANNAGE 70 sollicite l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-LURE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 152 du 20 janvier 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** les arrêtés n° 1679 du 8 juillet 2005, n° 2675 du 14 octobre 2005, n° 113 du 17 janvier 2006 et n° 999 du 14 avril 2006 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 février au 18 mars 2005, et l'avis du commissaire enquêteur du 15 avril 2005 ;
- VU** la demande d'agrément, présentée le 27 février 2006 par la S.A DÉPANNAGE 70 à FROTEY-LES-LURE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis des conseils municipaux :

- de FROTEY-LES-LURE dans sa séance du 4 février 2005,
- de ROYE dans sa séance du 23 février 2005,

VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 8 avril 2005,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 mars 2005,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 2005,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 février 2005,
- du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 14 mars 2005,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 18 février 2005,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 14 février 2005,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 10 avril 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 27 février 2006 par la S.A DÉPANNAGE 70 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

ARTICLE 1. -

La société DÉPANNAGE 70, rue de la Tuilerie – 70200 LURE, est autorisée à poursuivre et à étendre ses activités visées à l'annexe I du présent arrêté.

Les dispositions techniques de l'arrêté n° 2659 du 18 novembre 1983 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferrailles à FROTEY-LES-LURE par Monsieur Philippe JACQUOT, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2. - INSTALLATIONS AUTORISÉES ET IMPLANTATION

2.1. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées à être exploitées, dont la liste figure en annexe I, sont situées sur les parcelles et sections suivantes :

Section	N° parcelles
A	352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 363, 396, 402, 406, 578, 637, 639, 645, 747
ZE	9, 62, 64

L'établissement est regroupé en plusieurs zones et bâtiments représentant une superficie totale de 65 500 m².

2.2. - Caractéristiques des installations

Les installations se répartissent de la façon suivante :

- un bâtiment de 840 m² abritant un magasin de vente et des bureaux ;
- un atelier de dépollution et de désassemblage d'une superficie de 1 000 m² ;
- un bâtiment de stockage de camions d'une superficie de 250 m² ;
- différentes zones de stockage de véhicules représentant une superficie totale de 50 000 m² ;

2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 2.1.

2.4. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 3. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

.../...

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 5. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. En particulier, une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres entourera le site et devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 7. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 8. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe III.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12. - AGRÉMENT DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

La S.A DÉPANNAGE 70 est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe II au présent arrêté, et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 13. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...).

ARTICLE 14. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

15.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 75 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature, et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

16.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels tels que les eaux de lavage.

16.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

16.3. - Les eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et transite par un bassin d'orage d'un volume de 450 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

.../...

16.4. - Effluents industriels

Les eaux de lavage des pièces mécaniques et des véhicules doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal d'assainissement.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

16.5. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 450 m³ en permanence.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de façon explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

ARTICLE 17. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18. - CONDITIONS DE REJET

18.1. - Caractéristiques des points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Point de rejet n° 1		Point de rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par un débourbeur-déshuileur	eaux usées, eaux de lavage transitant par un débourbeur-déshuileur
Lieu du rejet	Milieu naturel		Réseau communal d'assainissement

Les points de rejet n° 1 et n° 2 doivent être distincts et clairement identifiés.

18.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 19. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

19.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

Température :	< 30°C
pH :	compris entre 5,5 et 8,5
Couleur :	modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
MEST :	< 35 mg/l
HC totaux :	< 10 mg/l

19.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 20. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

20.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 21. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Il est interdit d'émettre des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE IV

DÉCHETS

ARTICLE 22. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 23. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 24. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

.../...

ARTICLE 25. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 26. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 27. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

30.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

30.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

30.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

.../...

30.4. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

30.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

30.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

30.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

31.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

31.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

.../...

31.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 32. - RISQUES

32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

32.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un poteau incendie conforme à la norme NFS 61-213 implanté à moins de 200 m. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'une réserve d'eau constituée par l'étang situé à 150 m au Nord du site, aménagée pour permettre l'accès et la mise en aspiration des engins d'incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

.../...

32.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants.

32.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

32.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

32.7. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

Dispositions particulières

ARTICLE 33. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE VÉHICULES

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les véhicules dépollués en attente d'enlèvement sont entreposés sur des aires délimitées et disposées de façon à permettre une circulation aisée, notamment pour les véhicules de secours. Les carcasses doivent être évacuées selon une fréquence n'excédant pas quatre mois et éliminées dans des filières autorisées à cet effet.

ARTICLE 34. - DÉPOLLUTION DES VÉHICULES

La dépollution des véhicules est réalisée exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment sur une aire aménagée à cet effet dont le sol est rendu imperméable aux différents produits susceptibles de s'écouler, et formant rétention.

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 35. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES

Chaque dépôt sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

.../...

TITRE 4

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 36. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 38. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 39. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 41. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la S.A DÉPANNAGE 70.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FROTEY-LES-LURE par les soins du Maire pendant un mois.

.../...

ARTICLE 42. - EXÉCUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le Maire de la commune de FROTEY-LES-LURE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux de FROTEY-LES-LURE et ROYE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Fait à Vesoul, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET

ANNEXE I à l'arrêté

PR 70 00003 D N° 1295 du 2 juin 2006

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations et volume autorisé
286	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface étant supérieure à 50 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - 3 000 véhicules stockés sur différentes zones d'une superficie totale de 50 000 m², - containers et casiers en béton pour le stockage avant recyclage des ferrailles, et pièces métalliques non commercialisables
98 bis B-2°	D	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Quantité maximale stockée de 40 m ³
2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de dépollution et désassemblage d'une superficie de 1 000 m ²
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430	<ul style="list-style-type: none"> - 1 citerne d'essence enterrée double paroi de 5 m³ - 1 citerne de gasoil enterrée double paroi de 5 m³ - 2 citernes aériennes de fioul domestique de 1 m³
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chargeur dans le magasin pièces détachées - 1 chargeur dans l'atelier de dépollution
2910	NC	Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique	1 chaudière d'une puissance de 100 kW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	Installation de compression d'air d'une puissance de 15 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	2 bouteilles de 200 litres

ANNEXE II à l'arrêté

PR 70 00003 D N° 1295 du 2 juin 2006

Cahier des charges

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

.../...

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE III à l'arrêté

PR 70 00003 D n° 1295 du 2 juin 2006

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
28-2	Mesure des niveaux d'émission sonore	5 ans à compter de la notification du présent arrêté	5 ans
29-5	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	5 ans à compter de la notification du présent arrêté	5 ans
7°/ du cahier des charges en annexe II	Vérification de la conformité aux dispositions du présent arrêté et du cahier des charges figurant en annexe II	1 an à compter de la notification du présent arrêté	1 an

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1.</i> -.....	2
<i>ARTICLE 2. - INSTALLATIONS AUTORISÉES ET IMPLANTATION</i>	3
2.1. - Situation de l'établissement.....	3
2.2. - Caractéristiques des installations.....	3
2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	3
2.4. - Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 3. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL</i>	3
<i>ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 5. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 6. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	5
<i>ARTICLE 7. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 8. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)</i>	5
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	6
<i>ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 11. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
<i>ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	7
<i>ARTICLE 13. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i>	7
CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
<i>ARTICLE 14. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU</i>	8
14.1. - Généralités et consommation.....	8
<i>ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	8
15.1. - Nature des effluents.....	8
15.2. - Les eaux sanitaires.....	8
15.3. - Les eaux pluviales.....	8
15.4. - Effluents industriels.....	9
15.5. - Bassin de confinement.....	9
<i>ARTICLE 16. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</i>	9
<i>ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET</i>	9
17.1. - Caractéristiques des points de rejet.....	9
17.2. - Aménagement des points de rejet.....	10
<i>ARTICLE 18. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS</i>	10
18.1. - Conditions générales.....	10
18.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif.....	10
<i>ARTICLE 19. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	10
19.1. - Réentions.....	10
19.2. - Transport – chargements – déchargements.....	11
CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	12
<i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS</i>	12
CHAPITRE IV DÉCHETS.....	13
<i>ARTICLE 21. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS</i>	13
<i>ARTICLE 22. - SÉPARATION DES DÉCHETS</i>	13
<i>ARTICLE 23. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS</i>	13
<i>ARTICLE 24. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	14
<i>ARTICLE 25. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	14
<i>ARTICLE 26. - TRANSPORT</i>	14
<i>ARTICLE 27. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS</i>	14
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	15
<i>ARTICLE 28. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	15
28.1. - Valeurs limites de bruit.....	15
28.2. - Mesures périodiques.....	16
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	17
<i>ARTICLE 29. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT</i>	17
29.1. - Accessibilité.....	17
29.2. - Ventilation.....	17
29.3. - Installations électriques.....	17
29.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	18

29.5. - Protection contre la foudre	18
29.6. - Relais et antennes	18
29.7. - Chauffage	18
<i>ARTICLE 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....</i>	<i>18</i>
30.1. - Surveillance de l'exploitation	18
30.2. - Contrôle de l'accès	18
30.3. - Propreté	19
<i>ARTICLE 31. - RISQUES.....</i>	<i>19</i>
31.1. - Localisation des risques.....	19
31.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....	19
31.3. - Réserves de sécurité.....	20
31.4. - Points chauds.....	20
31.5. - Permis de travail – permis de feu.....	20
31.6. - Consignes de sécurité	20
31.7. - Dossier de sécurité.....	21
TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	22
<i>ARTICLE 32. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE VÉHICULES.....</i>	<i>22</i>
32.1. - Véhicules entrant sur le site.....	Erreur! Signet non défini.
32.2. - Véhicules dépollués en attente d'enlèvement	Erreur! Signet non défini.
32.3. - Dépollution des véhicules.....	22
<i>ARTICLE 33. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES</i>	<i>22</i>
TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	23
<i>ARTICLE 34. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 35. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 36. - CODE DU TRAVAIL.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 37. - DROITS DES TIERS</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 38. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 39. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 40. - EXÉCUTION ET COPIE.....</i>	<i>24</i>
ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N°	25
ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N°	28